

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/7\_2010

Lausanne, le 30 juin 2010

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 juin 2010 (1C\_284/2009, 1C\_288/2009 et 1C\_290/2009)

### **Indemnisation pour le bruit du trafic aérien résultant des approches par l'est de l'Aéroport de Zurich: date déterminante pour la prévisibilité des immissions de bruit**

***Dans le cadre des contestations relatives aux indemnisations pour le bruit aérien résultant des approches par l'est de l'Aéroport de Zurich, le Tribunal fédéral admet le recours déposé par la société Flughafen Zürich AG. Il rejette les demandes d'indemnisation pour le bruit aérien formées par les demandeurs qui ont acquis leur immeuble dès le 1er janvier 1961. Le Tribunal fédéral confirme ainsi sa jurisprudence fixant au 1er janvier 1961 la date générale déterminante pour juger de la prévisibilité des immissions de bruit des aéroports nationaux.***

L'indemnisation pour l'expropriation des droits de voisinage à cause du bruit du trafic aérien suppose notamment l'imprévisibilité des immissions de bruit. En 1995 déjà, le Tribunal fédéral avait, en l'absence de réglementation légale, fixé au *1er janvier 1961 la date générale* à partir de laquelle les immissions de bruit relatives aux aéroports nationaux étaient prévisibles (ATF 121 II 317). Dès cette date, chacun devait compter avec une augmentation du bruit aérien dans les environs de l'Aéroport de Zurich. Le Tribunal fédéral s'en tient à cette jurisprudence. Celle-ci vaut également dans le cadre des indemnisations relatives à la forte augmentation des approches par l'est, en 2001, après les restrictions décidées unilatéralement par l'Allemagne quant à son espace aérien. Le Tribunal fédéral a ainsi annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 26 mai 2009, qui fixait la date déterminante pour la prévisibilité au 23 mai 2000. Il rejette deux autres recours qui demandaient la fixation d'une date plus tardive encore.

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'indemnisation privilégie les limitations de bruit à la source et la protection passive contre le bruit, soit des mesures en faveur des personnes directement incommodées par le bruit aérien.

Le Tribunal fédéral insiste, dans son arrêt, sur la nécessité d'une application coordonnée des dispositions du droit de l'expropriation, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, pour la protection contre le bruit aérien. La réduction des charges de bruit excessives relève en premier lieu des dispositions du droit de protection de l'environnement relatives à la protection contre le bruit, dont il faut tenir compte, indépendamment de la prévisibilité du bruit aérien, dès que les valeurs limites d'immission sont dépassées. En même temps, il faut veiller par des mesures d'aménagement du territoire, à ce que l'exploitation de l'aéroport tienne compte des zones d'habitations existantes. Pour cela, la planification sectorielle de l'aviation civile (fiche PSIA relative à l'Aéroport de Zurich), en cours d'élaboration, pourra prévoir non seulement des restrictions d'exploitation, mais aussi des mesures de protection passive contre le bruit.

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : [presse@bger.admin.ch](mailto:presse@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 30 juin 2010 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C\_284/2009 dans le champ de recherche.